

GRAND EST - SOUTIEN AU PHOTOVOLTAÏQUE

N°22SP-121

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- Substituer des énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Soutenir la production d'énergie renouvelable,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Créer de l'activité économique,
- Améliorer la rentabilité économique des projets,
- Aider les porteurs de projets à sécuriser leurs coûts énergétiques en les incitant à installer un système de production d'électricité à coût constant,
- Permettre le développement de compétences dans le domaine de l'autoconsommation.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est.

► BÉNÉFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale)
- Les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les associations
- Les entreprises, incluant, les grandes entreprises, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les projets participatifs et citoyens
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que du logement et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- Les particuliers à titre individuel
- Les Conseils Départementaux, l'Etat et les autres établissements publics
- Les ASL (associations syndicales libres)
- La promotion immobilière, les SCI, les bailleurs privés
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie I.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité)

DE L'ACTION

Les professionnels de la filière.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Installation de générateur photovoltaïque raccordé au réseau ou en autoconsommation individuelle ou collective produisant de l'électricité renouvelable.

Ne sont pas éligibles :

- les installations faisant l'objet d'une aide au titre du tarif d'achat en vente totale ou du surplus et/ou des appels à projets nationaux,
- les installations au sol présentant des conflits d'usage : terre agricole ou forestière, espaces naturels,
- les bâtiment ou site présentant du chauffage par effet joules (hors bâtiment passif)
- les installations réalisées dans le cadre de l'atteinte des performances attendues par la réglementation en vigueur.

DECRET ET CRITERES DE SELECTION

Étude Structure

L'installation d'un générateur photovoltaïque sur une toiture engendre une charge structurelle supplémentaire. Certains bâtiments nécessitent parfois un renforcement de la charpente. Afin de s'assurer que les bâtiments envisagés vont pouvoir supporter le poids supplémentaire de l'installation photovoltaïque et/ou de définir le type de renforcement structurel nécessaire, le programme Climaxion propose de soutenir des études structures préalables.

Seuls les bâtiments existant peuvent bénéficier de ce soutien. Les bâtiments neufs en sont exclus.

Étude autoconsommation individuelle ou collective

Seuls les projets d'installation photovoltaïque présentant un taux d'autoconsommation individuelle ou collective supérieure à 50 % pourront faire l'objet d'une étude de faisabilité financée dans le cadre du présent dispositif. Ces études devront respecter la trame des cahiers des charges Climaxion.

L'objet des études en autoconsommation collective sera de déterminer à la fois le dimensionnement optimal de l'installation, la meilleure solution technique mais également de traiter tous les aspects juridiques et contractuels liés à la mise en place de la Personne Morale Organisatrice (statut de la PMO, clé de répartition, relation entre producteurs et consommateurs, conditions générales de vente, etc...)

Les projets d'installation photovoltaïque en vente totale ou présentant un taux d'autoconsommation inférieure à 50 % ne feront pas l'objet d'une étude de faisabilité financé dans le cadre du présent dispositif. Ils devront fournir un document correspondant au dossier type.

L'ensemble de ces documents sont disponible sur le site internet du programme Climaxion ou auprès du chargé de mission transition énergétique du secteur concerné.

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet.

Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Investissement :

Nature des installations éligibles :

Seule les installations ne bénéficiant pas d'un tarif d'achat règlementé selon le décret en vigueur à la date du dépôt du dossier peuvent bénéficier d'une aide régionale.

Tous les types d'installation sont éligibles : en toiture intégrée ou non, au sol sur des terrains ne présentant pas de conflit d'usage et ne nécessitant pas de défrichage préalable.

Gamme de puissance éligible :

Le présent dispositif permet de financer des installations dont la puissance varie entre 3 kWc et 500 kWc.

Pour les projets supérieurs à 500 kWc :

Un projet reçu à l'appel d'offre national n'est pas compatible avec le présent dispositif. Si une réponse à l'appel d'offre national est en cours ou à venir, sa validation sera attendue avant de considérer le projet comme recevable

Taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction

Les projets en autoconsommation individuelle ou collective ne bénéficiant pas du tarif d'achat du surplus devront avoir un taux d'autoconsommation supérieur à 70%.

Ce dispositif n'impose pas de critère d'autoproduction.

Taux d'autoconsommation : part de la production photovoltaïque consommée sur place par rapport à la production photovoltaïque théorique totale.

Taux d'autoproduction : part de la consommation électrique totale du site couverte par la part de production photovoltaïque consommée sur place.

Stockage

Pour les projets en autoconsommation ne bénéficiant pas du tarif d'achat du surplus, le stockage pourra être aidé au cas par cas uniquement pour des solutions innovantes.

Pour les projets en site isolé, une aide sera accordée en pourcentage du montant des batteries.

Cas spécifique des projets participatifs et citoyens

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,
- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens.

L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

Dans le cas spécifique des projets participatifs et citoyens, la limite de 100 kWc s'applique par point de raccordement et non pour l'ensemble du projet.

Évaluation environnementale

L'évaluation carbone simplifiée des modules devra être au niveau bas carbone soit inférieure à **300 kgCO₂/kWc**. Une attestation de certification type Certisolis devra être transmise.

Suivi des installations

L'installation devra être instrumentée et un retour annuel de la production de l'installation ainsi que de la consommation du site devra être fourni sur une durée de trois ans de fonctionnement.

Cas particulier des sites isolés

Les sites isolés, c'est-à-dire non raccordés au réseau électrique, sont éligibles au présent dispositif. Le bâtiment accueillant l'installation devra être en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur. Le bâtiment alimenté devra abriter une activité recevant du public (Locaux appartenant à une collectivité et recevant du public, locaux associatifs, gites ou ferme auberge, etc...).

Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet d'énergie renouvelables

Un projet photovoltaïque entraîne des changements dans l'environnement plus ou moins proche. Il peut susciter des interrogations, des inquiétudes voire déclencher des conflits. Par la concertation des parties prenantes, le projet peut gagner en précision, en légitimité, en efficacité, en appropriation réciproque et en acceptabilité sociale auprès de la population.

La concertation est utile pour ancrer le projet localement et permettre ainsi la naissance d'une nouvelle installation de production d'énergie de source renouvelable. Le processus de concertation peut être pris en charge partiellement dans le cadre du dispositif Climaxion de soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet énergie renouvelable.

Cas particulier des entreprises

Conformément au règlement communautaire, les aides aux investissements attribués aux entreprises s'inscriront dans le cadre du régime d'aide SA.59108: le montant subventionnable nommé « montant admissible » est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Valorisation des projets

Pour les projets en autoconsommation, les porteurs de projets s'engagent à autoriser la Région à organiser dans le cadre du programme Climaxion, des visites de leur installation aussi bien en phase chantier que durant les 5 années suivant l'attribution de l'aide.

Les porteurs de projets s'engagent également à réaliser au minimum 1 intervention pour présenter le projet dans le cadre d'un événement (conférence, table ronde, rencontres professionnelles, ...) organisé par la Région dans le cadre du programme Climaxion.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.59108, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

Études Structure

- **Taux** : 70 % sauf 60 % pour les moyennes entreprises, 50 % pour les grandes entreprises.
- **Plafond** : 4 000 € d'assiette par bâtiment étudié.

Études autoconsommation individuelle ou collective

- **Taux** : 70 % sauf 60 % pour les moyennes entreprises, 50 % pour les grandes entreprises.

- **Plafond** :

Autoconsommation individuelle : 5 000 € d'assiette

Autoconsommation collective : 10 000 € d'assiette

	Taux d'autoconsommation	Type d'étude	Aide régionale
Collectivités / Associations / Entreprises / Bailleurs Sociaux / Copropriétés / Projets participatifs et citoyens avec et sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	+ de 50 %	Étude de faisabilité autoconsommation	<p>70 % sauf 60% pour les moyennes entreprises, 50% pour les grandes entreprises.</p> <p>Plafonné à 5 000 € d'assiette éligible pour l'autoconsommation individuelle et 10 000 € d'assiette éligible pour l'autoconsommation collective.</p>

Cas particulier des projets participatifs et citoyens

Ce type de projet peut bénéficier d'un accompagnement spécifique – ex : aide la structuration juridique du projet, aide à la mise en place et à l'animation de réunions d'informations - à hauteur de 70 % plafonné à 10 000 € d'aide voir 12 000 € pour les territoires en zone Pacte de ruralité (voir fiche dispositif dédiée).

Investissement – puissance inférieure à 500 kWc (voir tableau ci-dessous) :

- **Taux** : 50 % maximum
- **Plafond** : de 300 €/kWc à 500 €/kWc selon le taux d'autoconsommation, la puissance et la nature du porteur de projet.

Il sera accordé une aide par point de raccordement.

Assiette Eligible : Seul les coûts liés directement à l'installation photovoltaïque sont éligibles : modules photovoltaïques, système d'intégration, onduleurs, câblage et cheminements, protection foudre, local technique, afficheurs, maîtrise d'œuvre, consuel, SPS et contrôle sécurité Les coûts de renforcement de structure et les coûts de raccordement au réseau ne font pas partie de l'assiette éligible

	Taux d'autoconsommation	Puissance	Montant de l'aide	Plafond de l'aide
Collectivités / Associations / Entreprises / Bailleurs sociaux / Copropriétés Projets participatifs et citoyens sans et avec maîtrise citoyenne de la gouvernance	Vente totale et autoconsommation avec vente du surplus	0 kWc à 500 kWc	Pas d'aide	Le décret no 2021-1300 du 6 octobre 2021 ainsi que l'arrêté du 6 octobre 2021 ne permettent plus le cumul du tarif d'achat avec d'une autre aide publique
Collectivités / Associations / Entreprises / Bailleurs sociaux / Copropriétés Projets participatifs et citoyens sans et avec maîtrise citoyenne de la gouvernance	Autoconsommation individuelle sans vente du surplus au tarif d'achat réglementé / Taux d'autoconsommation supérieur à 70 %	De 3 kWc à 100 kWc	300 €/kWc	30 % du coût admissible HT du projet. Le coût admissible s'entend hors coût du raccordement et solution de référence déduite.
		De 101 kWc à 500 kWc	300 €/kWc sur les 100 premiers kWc puis 50 €/kWc	
	Autoconsommation collective sans vente du surplus au tarif d'achat réglementé / Taux consommation supérieur à 70 %	De 3 kWc à 100 kWc	500 €/kWc	50 % du coût admissible HT du projet. Le coût admissible s'entend hors coût du raccordement et solution de référence déduite.
		De 101 kWc à 500 kWc	500 €/kWc sur les 100 premiers kWc puis 100 €/kWc	
Site Isolé	100 %	≥ 3 kWc	300 €/kWc	30 % du montant admissible HT. Le coût admissible s'entend solution de référence déduite.
		Batterie de stockage	30 %	Plafonné à 10 000 € d'aide

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET.

Site de Strasbourg : 03 88 15 66 33

Site de Metz : 03 87 33 61 40

Site de Châlons : 03 26 70 66 08.

DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE disponible sur Climaxion.fr et Grandest.fr/aides

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

1. Pour les études structure :

Les demandes d'aides aux études structure seront instruites par la Région, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Elles devront impérativement comprendre :

- un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés,
- un RIB,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs,
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux, les entreprises et les associations,
- pour les entreprises : un extrait KBIS,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale,
- Un devis détaillé correspondant à la prestation de l'étude structure
- Le devis d'une installation photovoltaïque éligible à Climaxion démontrant que l'étude structure s'inscrit bien dans le cadre d'un projet photovoltaïque

2. Pour les études de faisabilité autoconsommation individuelle ou collective :

Les demandes d'aides aux études de faisabilité préalables seront instruites par la Région, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Elles devront impérativement comprendre :

- un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés,
- un RIB,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs,
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux, les entreprises et les associations,
- pour les entreprises : un extrait KBIS,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale,
- une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

3. Pour les investissements :

Les demandes d'aides aux investissements seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires par la Région.

Elles comprendront :

Aspect administratif :

- la lettre de demande,
- RIB
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le projet ne bénéficie pas du tarif d'achat issu du décret no 2021-1300 du 6 octobre 2021 ainsi que de l'arrêté du 6 octobre 2021 aussi bien en vente totale qu'en vente du surplus.
- pour les collectivités ou les bailleurs : la délibération de la structure engageant l'opération,
- pour les bailleurs, les entreprises et les associations : le numéro de SIRET,
- pour les entreprises : un extrait KBIS,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale.

Aspect technique :

- L'étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges et validée par les services de la Région. Si des modifications techniques ont lieu entre la phase étude et la phase projet, les documents listés ci-dessus devront être mis à jour.

Aspect financier :

- le devis détaillé comprenant la référence RGE de l'installateur avec les parts matériel et main d'œuvre distincte,
- la feuille de calcul du coût de revient du kWh autoproduit complétée,
- le plan de financement,
- le planning des travaux.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les risques naturels (inondation, retrait/gonflement d'argile, radon, pic de chaleur, etc.) et leur amplification (en intensité et/ou en fréquence) liée au réchauffement climatique sont à prendre en compte en phase étude du projet afin d'adapter les travaux et les installations au(x) risque(s) identifié(s) : localisation des systèmes, choix des matériaux...

Pour identifier si votre projet est situé dans une zone soumise à un risque naturel, vous pouvez consulter le site <https://www.georisques.gouv.fr/> ou directement <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Pour identifier les évolutions climatiques dans votre commune :

https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.